PRÉFECTURE
DE RÉGION GRAND
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°GE-R44-2026-11-23-001

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de l'Offre de soins
R44-2026-11-12-00002 - Arrete 2026-4181 (4 pages) Page 3
R44-2026-11-12-00003 - Arrete 2026-4184 (3 pages) Page 8
R44-2026-11-17-00002 - Arrêté 2026-4234 CH Wissembourg 17 (3 pages) Page 12
R44-2026-11-20-00001 - Arreté ARS GE MAJORATION PST-2026-4207 (5 pages) Page 16
R44-2026-11-09-00001 - ARRETE ARS Grand Est n°2026-4137 du 6 novembre 2026 - zonage infirmiers (3 pages) Page 22
R44-2026-11-13-00001 - Arrêté CA ICL n2026-4219 (3 pages) Page 26
R44-2026-11-20-00003 - ARRETE CS GHAM n° 2026-4278 du 20 (3 pages) Page 30
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est / SG/MJ
R44-2026-11-06-00001 - CSA DREAL- GE arrete-BVE 20261106 (2 pages) Page 34
Etablissement public foncier de Grand Est / Administration Générale
R44-2026-10-21-00009 - CA26-117 (1 page) Page 37
R44-2026-10-21-00008 - CA26-118 (1 page) Page 39
R44-2026-10-21-00007 - CA26-119 (1 page) Page 41
R44-2026-10-21-00006 - CA26-120 (1 page) Page 43
R44-2026-10-21-00005 - CA26-121 (1 page) Page 45
R44-2026-10-21-00004 - CA26-122 (1 page) Page 47
R44-2026-10-21-00003 - CA26-123 (1 page) Page 49
R44-2026-10-21-00002 - CA26-124 (1 page) Page 51
R44-2026-10-21-00001 - CA26-126 (1 page) Page 53
Rectorat de Nancy / Division des affaires juridiques
R44-2026-11-10-00001 - 1 ARRETE FIN INTERIM BICHAT LUNEVILLE JAMIS SIMONNET version à publier (1 page) Page 55
Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes / Secrétariat commun
R44-2026-11-05-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 518 (4 pages) Page 57
R44-2026-11-05-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 520 (4 pages) Page 62
R44-2026-11-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 574 (4 pages) Page 67

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-12-00002

Arrete 2026-4181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-4181

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1449 du 16 avril 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026 2796 du 10 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du CHU de Reims portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 13 juillet 2026 ;

VU la saisine du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant qu'il résulte des échanges avec l'établissement que cette demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est circonscrite à la réalisation des préparations stériles et/ou non stériles, contenant des substances dangereuses et/ou ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, dont les MTI (hors CAR-T cells et à type de CAR-T cells) nécessitant une reconstitution avant administration : BREYANZI® - Lisocabtagène maraleucel spécialité commercialisée à ce jour ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une mutualisation transitoire des installations concernant les préparations MTI et stériles - sur la base d'une analyse de risque spécifique, selon le principe de production « par campagne » séparée et application de procédures validées de nettoyage, décontamination et de désinfection des locaux ou zones, des équipements et des matériels utilisés - dans l'attente des nouveaux locaux de la PUI dans le nouvel hôpital prévu en 2029.

Considérant que l'évaluation du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer cette activité spécifique ;

ARRETE

Article 1 :
Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, numéro FINESS EJ : 51 000 002 9 ; est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Médicaments Anticancéreux Injectables (UPCPMAI) et l'unité de rétrocession sont situées au R-1 de l'Hôpital Robert Debré. L'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Nutritions Parentérales (UPCPNP) est située au R0 du même bâtiment. L'unité mutualisée de reconstitution des médicaments de thérapie innovante et des préparations stériles et le laboratoire de contrôle sont situés au R+1 de ce même bâtiment. »

L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, numéro FINESS EJ : 51 000 002 9 ; est rédigé ainsi qu'il suit :

« Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 :
    - sur son site principal rue du Général Koenig – 51100 REIMS dans les locaux dédiés sis au R-1 du bâtiment,

  - 2° La délivrance au public au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 :
    - sur son site principal, rue du Général Koenig – 51100 REIMS dans les locaux dédiés sis au R-1 du bâtiment.

- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 2°), 3°), 4°) et 7°) du code de la santé publique sur le seul site de l'Hôpital Christian Cabrol-Robert Debré :

  - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
    - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *formes orales : gélules, suspensions buvables, sachets,*
      - *Forme à usage externe : gels topiques, solutions aqueuses.*
    - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *formes orales : gélules, solutions et suspensions buvables.*
      - *forme à usage externe : crèmes.*
    - préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
      - *formes pharmaceutiques : collyres, poches de nutrition parentérales, seringues.*
    - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *forme pharmaceutique : solutions injectables.*

  - 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
    - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *formes orales : gélules, suspensions buvables.*
    - préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *forme pharmaceutique : collyres.*
    - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *forme pharmaceutique : collyres.*

  - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante :
    - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *forme pharmaceutique : injectables.*
    - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
      - *forme pharmaceutique : suspensions buvables.*

    La reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante, y compris les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, limités aux OGM de classe 1, incluant le cas échéant leur stockage préalable sous azote via une convention avec le pôle de biologie du CHU de Reims ayant pour objet la mise à disposition de locaux (et cuves dédiées) au niveau N-1, dans l'attente des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur à réaliser dans le nouvel hôpital en 2029 :
      - *forme pharmaceutique : injectables.*

  - 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
- *forme pharmaceutique : collyres, injectables*

- L’activité prévue à l’article R. 5126-9 10°) du code de la santé publique sur le seul site du pôle logistique sis rue Roger Aubry à REIMS :

  - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l’article L. 6111-2 du code de la santé publique :
    - procédé à la vapeur d’eau saturée,
    - procédé de stérilisation à basse température au sein du pôle logistique – rez-de-chaussée haut. »

Article 2 :
Les autres dispositions de l’arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 modifié restent inchangées.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :
Le directeur de l’offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et adressé à Monsieur le Président du conseil central de la section H de l’Ordre des Pharmaciens.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 12/11/2026

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-12-00003

Arrete 2026-4184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-4184

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Les Vergers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS INICEA SANTE en date du 16 juillet 2026 portant sur une demande de prolongation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement la clinique Les Vergers sise 3 avenue Colette et Daniel Petitjean à Saint-André-les-Vergers et reconnue recevable au 16 juillet 2026 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens transmis le 13 août 2026 ;

Considérant que le dossier déposé respecte la tenue des engagements de l'établissement déclarés par courriel du 22 avril 2025 visant un agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur en phase avec son activité ;

ARRETE

Article 1 :
La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de la SAS INICEA SANTE (FINESS EJ : 31 002 501 0), la Clinique Les Vergers, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :
Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vergers sont implantés sur le site suivant :

- Clinique Les Vergers
  3 avenue Colette et Daniel Petitjean – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
  FINESS ET : 10 001 054 5

au rez-de-chaussée du bâtiment unique.

Les solutés et les produits inflammables sont situés dans un local distinct de la pharmacie à usage intérieur. Les bouteilles de gaz médicaux sont stockées dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur et sur un emplacement propre et sécurisé à l'extérieur du bâtiment, après réaménagement.

Article 3 :
La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :
Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique :

- En doses unitaires non nominatives par surétiquetage de formes sèches non étiquetées unitairement dans l'industrie pharmaceutique ;
- Et en doses nominatives sous formes de piluliers.

Article 5 :
Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :
A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :
L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-1455 du 16 mai 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vergers est abrogé.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :
Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la Clinique Les Vergers et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 12/11/2026

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-17-00002

Arrêté 2026-4234 CH Wissembourg 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2026 - 4234

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 du 5 novembre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-2000 du 16 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg;

Vu la désignation par la commune de Soultz-Sous-Forêts, en date du 2 septembre 2026, de M. Christophe SCHIMPF, en qualité de représentant de la commune de Soultz-Sous-Forêts ;

Vu la désignation par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, en date du 17 septembre 2026, de M. Adrien WEISS, en qualité de représentant de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe SCHIMPF, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Soultz-Sous-Forêts.

ARTICLE 2 :

Monsieur Adrien WEISS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg – 24 route de Weiler – 67166 WISSEMBOURG Cedex, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André KRIEGER, représentant de la commune siège de l'établissement public de santé ;
- **Monsieur Christophe SCHIMPF**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement : la commune de Soultz-Sous-Forêts ;
- Monsieur Thierry BONNAVE, représentant de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- **Monsieur Adrien WEISS**, représentant de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, EPCI dont la principale commune d'origine des patients est membre ;
- Madame Stéphanie KOCHERT, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteure Madeleine REMPP, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteure Thérèse NGONO ATAH, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BASTIAN, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sophie VILLAUME, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Jean-Luc ROYER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Rémy VOGEL et Madame Jeannine HUMMEL, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur André HAUCK et Monsieur Gérard BOULANGER, personnalités qualifiées représentantes des usagers, désignées par le préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Evelyne ISINGER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 17/11/2026

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-20-00001

Arreté ARS GE MAJORATION PST-2026-4207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS GRAND EST N° 2026-4207
Modifiant l'arrêté ARS Grand Est N° 2025-4262 du 16 décembre 2025
Relatif à l'application de la Prime de Solidarité Territoriale (PST) pour les établissements publics de santé de la Région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;

Vu le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements de santé ;

VU le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

VU l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;

VU l'Arrêté n°2026-2124 du 30 juin 2026 fixant la composition de la commission régionale paritaire ;

VU l'Arrêté ARS n°2026-3531 du 2 octobre 2026, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis consultatif favorable rendu de manière dématérialisée par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est consultée le 6 novembre 2026 ;

Considérant la permanence de fortes tensions, exacerbées à l'occasion de l'application de l'article 33 de la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « Loi RIST », et malgré la mise en œuvre des différents leviers de mobilisation de ressources humaines médicales au sein du territoire concerné,

Considérant la nécessité de pouvoir sécuriser les plannings médicaux sur la fin d'année 2026,

Considérant la difficulté rencontrée par le centre hospitalier de Sarrebourg pour stabiliser son équipe médicale d'anesthésie,

,

ARRETE

Article 1

Est ajouté dans les établissements concernés par la majoration de 30 % appliquée au montant de la Prime de solidarité territoriale (PST) versée aux praticiens engagés dans ce dispositif, l'établissement et la spécialité suivante :

- Le Centre Hospitalier de Sarrebourg (GHT 10) pour la spécialité « anesthésie-réanimation » avec effet à la date du 16 novembre 2026 jusqu'au 7 janvier 2027.

Article 2

Les nouveaux tarifs liés à cette majoration sont applicables pour toutes les missions effectuées à compter du 16 novembre 2026 jusqu'au 7 janvier 2027.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté régional sus-visé fixant la liste des spécialités et établissement de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est est mise à jour en conséquence.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté régional sus-visé sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 20/11/2026

ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+30%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+30%	+30%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+30%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
6	CHR Metz-Thionville Site de Mercy	+30%	+20%	+20%	
7	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
8	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	CHIL Wissembourg / CH Haguenau	+30%	+20%	+30%	
	CH Sarrebourg	+20%	**+30%**	+20%	
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	+30%
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

Médecine Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans *Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)* *Ainsi que le Centre Hospitalier de Fismes (département 51)*

Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg *Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein*

ANNEXE 2 : Liste des hôpitaux de proximité (arrêté ARS du 30/03/2026)

Etablissement ou site géographique labellisé
Centre Hospitalier de Fumay
Centre Hospitalier de Nouzonville
Centre Hospitalier de Vouziers
Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine
Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube
Centre Hospitalier de Sézanne
Centre Hospitalier Argonne-Sainte Ménehould
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
Centre Hospitalier de Langres
Centre Hospitalier de Montier-en-Der
Maison Hospitalière de Baccarat
Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
Centre Hospitalier Saint-Nicolas-de-Port
Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy
Hôpital Saint Maurice ASSPO
Hôpital Saint Joseph Sarralbe
Hôpital Château Salins
Hôpital Saint Jacques de Dieuze
Centre Hospitalier d'Hayange
Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay
Centre Hospitalier de Bitche
Clinique Saint Elisabeth de Yutz
Hôpital Saint François de Marange-Silvange
Hôpital Jean-Georges Hartmann à Joeuf
Hôpital du Neuenberg
Nouvel Hôpital d'Obernai
Centre Hospitalier de Pfastatt
Hôpital de Thann
Pôle Public de Saint Louis
Centre Hospitalier de Gérardmer Claudius Regaud
Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Vittel

Anciens hôpitaux de proximité
Centre hospitalier de Joinville
Centre hospitalier de Wassy
Centre hospitalier de Fraize
Centre hospitalier de Lamarche

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-09-00001

ARRETE ARS Grand Est n°2026-4137 du 6 novembre 2026 - zonage infirmiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-4137 du 6 novembre 2026

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie signée le 29 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté n° 2026-3531 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé des Ardennes du 17 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de l'Aube du 30 juillet 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Marne du 18 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Marne du 13 août 2026 ;

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de Meurthe-et-Moselle du 17 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Meuse du 18 septembre 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Moselle du 21 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé du Bas-Rhin du 14 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin du 3 août 2026 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé des Vosges du 7 août 2026 ;

VU la concertation avec de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des infirmiers (URPS) Grand-Est ;

VU l'avis de la Commission Paritaire Régionale du 8 septembre 2026 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins le 11 septembre 2026 ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie du 29 septembre 2026.

Considérant qu'en application des textes susvisés, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée, concernant la profession d'infirmiers.

ARRETE

Article 1 : La classification en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, très dotée et sur dotée des communes du Grand Est rattachées à des bassins de vie (ou canton-ou-ville) du Grand Est, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ces zones sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers et conformément l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Article 2 : La liste des communes situées dans des régions limitrophes, à savoir les Hauts de France, la Bourgogne Franche Comté et l'Ile de France, dont la classification dépend du Grand-Est, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes du Grand Est dont la classification dépend des régions limitrophes à la région Grand Est à savoir l'Ile de France, la Bourgogne-Franche-Comté et les Hauts-de-France figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté ARS n°2020-3182 du 13 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmiers, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 09/11/2026

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-13-00001

Arrêté CA ICL n2026-4219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-4219

Modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine - ICL (département de Meurthe-et-Moselle)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-4070 du 5 novembre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1340 du 1er avril 2026 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 30 septembre 2026 du Docteur Marc TENENBAUM en qualité de personne qualifiée et représentant la métropole du Grand Nancy ;

Vu la désignation par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 28 octobre 2026 de Monsieur Alex GORGE en qualité de représentant du CESER ;

Considérant la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement du Docteur Céline GAVOILLE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur TENENBAUM est nommé membre du conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée et représentant la métropole du Grand Nancy ;

ARTICLE 2 :
Monsieur Alex GORGE est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant du CESER.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1. Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit

- Monsieur Yves SÉGUY, Préfet de Meurthe et Moselle.

2. Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine

- Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY, Doyen de la faculté de médecine de Nancy

3. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

- Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général du CHU de Nancy.

4. Une personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Charles COUTANT.

5. Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Alex GORGE.

6. Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre

- Madame le Docteur Fadila CHERGUI, désignée par la Commission Médicale ;
- Madame le Docteur Céline GAVOILLE, désignée par la Commission Médicale ;
- Monsieur le Docteur Benoit HOMBOURGER, représentant cadre, désigné par le Comité Social et Economique ;
- Madame Marie-Hélène WERNER, représentante non-cadre, désignée par le Comité Social et Economique.

7. Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Marie AL KATTANI, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Madame le Docteur Cécile DI SANTOLO, représentante du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins.

8. Deux représentants des usagers

- Monsieur Jean-Maurice PUGIN, Représentant du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 5 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 13/11/2026

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-20-00003

ARRETE CS GHAM n° 2026-4278 du 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-4278

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-4070 du 5 novembre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1898 du 11 juin 2026, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Romilly-sur-Seine en date du 2 octobre 2026 annulant les élections municipales de la commune de Romilly-sur-Seine des 15 et 22 mars 2026 **;**

Vu la décision du préfet de l'Aube, en date du 5 novembre 2026, instituant une délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la commune de Romilly-sur-Seine, dont les pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente ;

Considérant que le jugement susvisé, devenu définitif, a mis fin aux fonctions de M. Adam DA MOTA, maire de Romilly-sur-Seine ;

Considérant qu'en application de l'article R.6143-12 du code de la santé publique, le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine : **poste vacant jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal ;**
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Monsieur Jérôme BONNEFOI, représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Agnès BOULLEY représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Miche FAHED et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Anaïs DE VRIEZE et Madame Justine BAILLON, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- *Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS*
    - Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
    - Monsieur le Docteur Jean-Paul BELLEFLEUR, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- *Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube*
    - Madame Simone LAURENT SENECHAL, Union fédérale des consommateurs "Que choisir ?"
    - Monsieur LATRASSE Christophe, Association INDECOSAT,
- *Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube*
    - Madame Emmanuelle STEIB, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Seine, déléguée santé, affaires sociales et solidarité

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 20/11/2026

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

R44-2026-11-06-00001

CSA DREAL- GE arrete-BVE 20261106

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Arrêté du 06/11/2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique du 3 au 10 décembre 2026 relatif au Comité Social d'Administration local de la DREAL GRAND EST

Le directeur régional,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 27/10/2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,

VU l'arrêté du 03/06/2024 portant nomination du directeur régional Monsieur Marc HOELTZEL,

ARRÊTÉ :

Article 1

En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif au Comité Social d'Administration local de la DREAL GRAND EST sont ainsi désignés :

1.1. Membres de l'administration

Présidente : Madame Stéphanie HENRY

Secrétaire : Madame Julie MILION

Suppléante du secrétaire : Madame Virginie PARENT

1.2. Délégués de liste

UNSA

Délégué(e) de liste : Jérôme ULPAT
Suppléant(e) : Sandrine LOMBARD

SNE-FSU

Délégué(e) de liste : Christelle MALLAISE
Suppléant(e) : Bruno DESJARDINS

FO

Délégué(e) de liste : Eve CONSTANT
Suppléant(e) : Simone ACKERMANN

CGT

Délégué(e) de liste : Fabienne HUBER
Suppléant(e) : Fréderic ROTON

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur régional,
La Secrétaire générale,



Stéphanie HENRY

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00009

CA26-117

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/117

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
ESSEY-LES-NANCY - Quartier Kléber - Requalification urbaine
F08FC40A021 - Avenant n°4

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés dans le Quartier Kléber situés sur le territoire communal d'Essey-lès-Nancy en vue de sa requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 10/11/2011 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexé à la présente délibération, portant sur la fixation de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 4 150 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00008

CA26-118

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/118

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
WOIPPY - 20 avenue de Thionville - Equipement structurant
MO10E029200 - Avenant n°4

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Woippy et l'Euro-Métropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 20 avenue de Thionville » situé sur le territoire communal de Woippy, et pour y mener des études et des travaux préalables à l'aménagement, en vue d'un projet à vocation économique et de la création d'un d'équipement intercommunal,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de l'opération n°F08FC70D007,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 18/02/2022 à passer avec la commune de Woippy et l'Euro-Métropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 31/12/2027 (précédemment fixée au 31/12/2026),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune Woippy et l'Euro-Métropole de Metz ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00007

CA26-119

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/119

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BITCHE - Ancien bâtiment Jeanne d'Arc - Reconversion
MO10S032400 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bitche souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien bâtiment Jeanne d'Arc situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement, en vue de l la création d'un espace paysager et l'implantation d'une chaudière biomasse,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 30/03/2022 à passer avec la commune de Bitche annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 220 000 € HT (précédemment fixé à 210 000 € HT) ; l'enveloppe prévisionnelle dédiée aux études étant inchangée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bitche ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00006

CA26-120

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/120

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
EPINAL - Rue de Nancy - Extension du bâtiment « Quai Alpha - Pôle image »
VO10E013300 - Avenant n°4

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « de la rue de Nancy » situé sur le territoire communal d'Epinal ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 20/11/2020 à passer avec la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 30/06/2026), en contrepartie de la cession du bâtiment de l'ancien Gamm'Vert en 2026,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00005

CA26-121

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/121

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Rue Irénée Carré - Développement économique
AR11E068600

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « rue Irénée Carré » situé sur le territoire communal de Charleville-Mézières en raison de son intérêt économique stratégique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 13 a 73 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 724 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de procéder en tant que de besoin aux demandes de subventions relatives au projet susvisé,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00004

CA26-122

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/122

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE FINANCEMENT
TRONVILLE-EN-BARROIS - Sodétal
Travaux de mise en sécurité

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Sodétal situé sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement de ce site, en vue de sa reconversion économique dans le cadre d'une dynamique de réindustrialisation du territoire,

Sur proposition du Président,
- approuve la convention de financement à passer avec l'ADEME annexée à la présente délibération, portant sur les conditions techniques et financières de la résorption de la menace représentée par le site Sodétal de Tronville-en-Barrois,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'ADEME la convention de financement annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de procéder en tant que de besoin aux demandes de subventions relatives au projet susvisé,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00003

CA26-123

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/123

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SAINTE-SAVINE - Parc du Grand Troyes - Zone d'activités
AU10E026800 - Avenant n°4

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le territoire communal de Sainte-Savine en vue de l'extension du Parc du Grand Troyes,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 25/01/2022 à passer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 10 965 000 € HT (précédemment fixé à 8 365 000 € HT) et sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2032 (précédemment fixée au 30/06/2027),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00002

CA26-124

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/124

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
REIMS - Secteur VMC - Requalification
MA10A024500 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté urbaine du Grand Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens du secteur VMC situés sur les territoires communaux de Reims et de Saint-Brice-Courcelles en vue de favoriser le développement d'activités économiques,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du16/11/2021 à passer avec la communauté urbaine du Grand Reims annexé à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2031,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté urbaine du Grand Reims ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Etablissement public foncier de Grand Est

R44-2026-10-21-00001

CA26-126

Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2026

Délibération N°CA26/126

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
NIDERVILLER - Faïenceries - Ateliers - Travaux
P09RD70H024 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de la Vallée de la Bièvre, devenue communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux préalables à l'aménagement sur le site des Faïenceries situé sur le territoire communal de Niderviller en vue d'une redynamisation économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 31/03/2015 à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration de la possibilité d'exécuter tout ou partie des prestations et travaux de gestion des pollutions restant à exécuter dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'EPFGE et la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud désignant cette dernière comme maître d'ouvrage de l'opération, ou d'un groupement de commandes, et portant sur le financement de l'opération, le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux étant supporté par l'EPFGE dans la limite du montant de 2 342 384 € TTC (montant précédemment fixé à 2 100 000 € TTC) financé intégralement par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVÉ LE 4 NOVEMBRE 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Signé par Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé par Antony CAPS

Rectorat de Nancy

R44-2026-11-10-00001

1 ARRETE FIN INTERIM BICHAT LUNEVILLE JAMIS SIMONNET version à publier

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Organisation et de la Performance

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VU les articles R421-62 et R421-65 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2026 nommant Monsieur Christophe Simonnet dans les fonctions d'agent comptable par intérim à compter du 1er octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 9 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Monsieur Christophe Simonnet dans les établissements suivants :

LGT Ernest Bichat – LUNÉVILLE
CLG de la Haute Vezouze – CIREY-SUR-VEZOUZE
CLG Ernest Bichat – LUNÉVILLE
CLG de BACCARAT
LP Paul Lapie – LUNÉVILLE
LPO Boutet de Monvel – LUNÉVILLE
CLG René Gaillard – BÉNAMÉNIL
CLG Charles Guérin – LUNÉVILLE
CLG Langevin Wallon – BLAINVILLE-SUR-L'EAU
CLG Charles-Maximilien Duvivier – EINVILLE-AU-JARD
CLG Eugène François – GERBÉVILLER
LP Louis Geisler – RAON L'ÉTAPE
CLG Louis Pasteur – RAON-L'ÉTAPE

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 10 novembre 2026

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie

SIGNÉ

Marie-Laure JEANNIN.

CPI : *- Etablissements* *- Chambre régionale des comptes* *- DDFiP54*
- Collectivités de rattachement *- Services rectoraux DPATSS / DRASI*

Signature électronique
Marie-Laure JEANNIN : Secrétaire générale d'académie

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

R44-2026-11-05-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 518

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 518

portant attribution d'une subvention de 2 299 079 €
à la Collectivité européenne d'Alsace
au titre de l'année 2026

Première fraction du concours particulier
créé au sein de la dotation générale de décentralisation
en faveur des bibliothèques publiques des communes,
des départements et leurs groupements

Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-06-03 / Article d'exécution 62 / Activité 0119010106A3

****

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-10 et 11 et R1614-75 à 95 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, modifiée, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024, portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques ;

Préfecture de la région Grand Est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex – Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques ;

Vu la circulaire interministérielle NOR ATDB2515106C du 18 juillet 2025 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2026 par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) à fin d'obtenir : d'une part, une aide au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques, pour la réalisation, à SARRE-UNION (67), d'une médiathèque départementale ; d'autre part, une dérogation exceptionnelle de la part du préfet de région afin que, dans l'attente du dépôt de la matrice cadastrale requise par la circulaire du 18 juillet 2025, soit prise en compte la délibération du conseil municipal de SARRE-UNION autorisant la cession du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu l'attestation de la maire de SARRE-UNION, en date du 25 juin 2026, par laquelle elle fait état de la volonté du conseil municipal de céder une parcelle de 12,69 ares à détacher d'une parcelle cadastrée au profit de la CeA en vue de la réalisation par celle-ci d'une médiathèque départementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SARRE-UNION prise le 26 octobre 2026, par laquelle est autorisée la cession, au profit de la CeA, d'une parcelle de 12,69 ares destinée à la réalisation d'une médiathèque départementale et par laquelle la maire de la commune est autorisée à réaliser les démarches en vue de cette cession ;

Considérant que la qualité du projet et les enjeux en matière de développement de la lecture publique sur le territoire justifient l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'une médiathèque départementale à SARRE-UNION.

Considérant, au regard des enjeux précités, de la qualité du projet et de son impact pour l'amélioration du service rendu à la population en matière de lecture publique, que la demande de dérogation présentée par le département relève bien d'un motif d'intérêt général ;

Considérant que les démarches administratives et foncières en vue de la cession du terrain nécessaire à la réalisation de cette médiathèque sont en cours ; que toutefois, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité européenne d'Alsace, les délais d'obtention de l'extrait de matrice cadastrale requis par la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques sont incompatibles avec les délais d'engagement de la subvention et de réalisation du projet ; que cette demande de dérogation aurait donc pour objet de réduire les délais de procédure ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 – droit de dérogation du préfet :
Compte tenu de l'intérêt que représente la réalisation de la médiathèque au regard des enjeux en matière de développement de la lecture publique pour l'ensemble du département du Bas-Rhin, il

convient, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, de déroger à la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques en ce qu'elle exige la production d'un extrait de matrice cadastrale préalablement à l'attribution d'une aide.
En lieu et place, est autorisée la prise en compte de la délibération du conseil municipal de SARRE-UNION du 26 octobre 2026 par laquelle la maire de la commune est autorisée à réaliser les démarches en vue de la vente à la Collectivité européenne d'Alsace de la parcelle destinée à la réalisation d'une médiathèque départementale.
L'exécution des travaux de construction de la médiathèque et le versement de la subvention sollicitée sont autorisés avant la délivrance de l'extrait de matrice cadastrale, sous réserve de l'instruction et de l'acquisition finale.
La CeA présentera, dès son obtention, l'extrait de matrice cadastrale requis, en l'absence de quoi il sera demandé le remboursement de la subvention attribuée au titre de la DGD « bibliothèque ».

Article 2 - objet :
Une subvention est accordée au titre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques des communes, des départements et leurs groupements à la Collectivité européenne d'Alsace pour le projet de création d'une médiathèque à SARRE-UNION.

Le numéro SIRET du bénéficiaire de la subvention est le suivant : 200 094 332 000 18

Article 3 - montant de l'aide de l'État :
La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

Montant de la subvention : **2 299 079** € ; subvention représentant 50 % de la dépense subventionnable qui s'élève à 4 598 158 € HT.

Article 4 - modalités de versement de la subvention :
La subvention fera l'objet d'un versement unique après signature du présent arrêté et sera créditée au compte suivant :
- titulaire : paierie départementale du Haut-Rhin
- domiciliation : Banque de France
- n° : 30001 00307 C683 0000000 86
- ouvert au nom de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 5 - commencement et exécution du projet :
La collectivité bénéficiaire de la subvention est tenue d'informer la préfecture de région du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Article 6 - suivi et contrôle du projet :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, un montant de dépenses au moins égal au montant de l'aide attribuée n'a pas été engagé, ou si les caractéristiques du projet initial tel que présentées lors la demande de subvention n'ont pas été respectées lors de l'exécution de l'opération.

Article 7 - résiliation et reversement :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si le montant de dépenses finalement engagées par la collectivité est inférieur au montant de l'assiette subventionnable, si l'affectation de l'équipement est modifiée, ou si le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant sa notification.

Article 8 - références budgétaires : La dépense est imputable sur le programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" de la mission "relations avec les collectivités territoriales" (RCT) du budget de l'État :
programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-03 / article d'exécution 62 / activité 0119010106A3.

Article 9 - Exécution :
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité bénéficiaire de la subvention.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de la publication et ou notification.

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

R44-2026-11-05-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 520

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 520

portant attribution d'une subvention de 343 830 €
à la commune de Blancs-Coteaux (51)
au titre de l'année 2026

Première fraction du concours particulier
créé au sein de la dotation générale de décentralisation
en faveur des bibliothèques publiques des communes,
des départements et leurs groupements

Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-06-03 / Article d'exécution 62 / Activité 0119010106A3

****

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-10 et 11 et R1614-75 à 95 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, modifiée, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024, portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet

de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques ;

Vu la circulaire interministérielle NOR ATDB2515106C du 18 juillet 2025 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2026 par la commune de Blancs-Coteaux à fin d'obtenir, au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques, pour la création d'une médiathèque, une dérogation exceptionnelle de la part du préfet de région afin que, dans l'attente du dépôt de la matrice cadastrale, soit pris en compte l'acte de vente notarié du 2 septembre 2026 ;

Vu l'acte de vente notarié en date du 2 septembre 2026, par lequel l'Établissement public foncier de Grand Est vend à la commune de Blancs-Coteaux la totalité en pleine propriété des parcelles cadastrées section BI n° 64, 65, 66, et 193 d'une surface totale de 05 ares et 32 centiares, nécessaires à la création d'une médiathèque ;

Considérant que la qualité du projet et les enjeux en matière de développement de la lecture publique sur le territoire justifient l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'une médiathèque située place du Petit Donjon-Vertus 51130 Blancs-Coteaux ;

Considérant, au regard des enjeux précités, de la qualité du projet et de son impact pour l'amélioration du service rendu à la population en matière de lecture publique, que la demande de dérogation présentée par la commune relève bien d'un motif d'intérêt général ;

Considérant que les démarches administratives et foncières en vue de la cession des parcelles nécessaires à la réalisation de cette médiathèque sont en cours ; que toutefois, pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune de Blancs-Coteaux, les délais d'obtention de l'extrait de matrice cadastrale requis par la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques sont incompatibles avec les délais d'engagement de la subvention et de réalisation du projet ; que cette demande de dérogation aurait donc pour objet de réduire les délais de procédure ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 – droit de dérogation du préfet :
Compte tenu de l'intérêt que représente la réalisation d'une médiathèque au regard des enjeux en matière de lecture publique pour la commune de Blancs-Coteaux, il convient, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, de déroger à la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques en ce qu'elle exige la production d'un extrait de matrice cadastrale préalablement à l'attribution d'une aide au titre de la DGD « *bibliothèque* ».
En lieu est place, est autorisée la prise en compte de l'acte de vente notarié en date du 2 septembre 2026, par lequel l'Établissement public foncier de Grand Est vend pour sa totalité en pleine propriété à la commune de Blancs-Coteaux les parcelles cadastrées section BI n° 64, 65, 66, et 193

d'une surface totale de 05 ares et 32 centiares, nécessaires en vue de la création d'une médiathèque ;
L'exécution des travaux de construction de la médiathèque et le versement de la subvention sollicitée sont autorisés avant la délivrance de l'extrait de matrice cadastrale, sous réserve de l'instruction et de l'acquisition finale.
La commune de Blancs-Coteaux présentera, dès son obtention, l'extrait de matrice cadastrale requis, en l'absence de quoi il sera demandé le remboursement de la subvention attribuée au titre de la DGD « *bibliothèque* ».

Article 2 - objet :
Une subvention est accordée au titre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques des communes, des départements et leurs groupements à la commune de Blancs-Coteaux pour le projet de restructuration bâtimentaire permettant la création d'une médiathèque.

Le numéro SIRET du bénéficiaire de la subvention est le suivant : 200 077 782 000 15

Article 3 - montant de l'aide de l'État :
La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :
Montant de la subvention : 343 830 € ; subvention représentant 50 % de la dépense subventionnable qui s'élève à 687 659 € HT.

Article 4 - modalités de versement de la subvention :
La subvention fera l'objet d'un versement unique après signature du présent arrêté et sera créditée au compte suivant :

- titulaire : service de gestion comptable d'Epernay
- domiciliation : Banque de France
- n° : 30001 00369 E515 0000000 15
- ouvert au nom de la commune de Blancs-Coteaux

Article 5 - commencement et d'exécution du projet :
La collectivité bénéficiaire de la subvention est tenue d'informer la préfecture de région du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Article 6 - suivi et contrôle du projet :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, un montant de dépenses au moins égal au montant de l'aide attribuée n'a pas été engagé, ou si les caractéristiques du projet initial tel que présentées lors la demande de subvention n'ont pas été respectées lors de l'exécution de l'opération.

Article 7 - résiliation et reversement :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si le montant de dépenses finalement engagées par la collectivité est inférieur au montant de l'assiette subventionnable, si l'affectation de l'équipement est modifiée, ou si le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant sa notification.

Article 8 - références budgétaires :
La dépense est imputable sur le programme 119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements*" de la mission "*Relations avec les collectivités territoriales*" (RCT) du budget de l'Etat :
Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-06-03 / Article d'exécution 62 / Activité 0119010106A3.

Article 9 - exécution :
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et Madame la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité bénéficiaire de la subvention.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Amaury de SAINT-QUANTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . *Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

R44-2026-11-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 574

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 574

portant attribution d'une subvention de 31 544 €
à la commune de Saint-Louis (68)
au titre de l'année 2026

Première fraction du concours particulier
créé au sein de la dotation générale de décentralisation
en faveur des bibliothèques publiques des communes,
des départements et leurs groupements

Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-06-03 / Article d'exécution 62 / Activité 0119010106A3

****

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-10 et 11 et R1614-75 à 95 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, modifiée, d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024, portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques ;

Préfecture de la région Grand Est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex – Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire interministérielle NOR ATDB2515106C du 18 juillet 2025 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2026 par la commune de SAINT-LOUIS (Haut-Rhin) à fin d'obtenir une aide au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques, pour l'acquisition de mobilier et de matériel, dans le cadre d'un projet de rénovation de la médiathèque Le Parnasse sise place de l'Hôtel de Ville à Saint-Louis ;

Considérant que, aux termes de la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative à la DGD pour les bibliothèques publiques, une surface de 1 596 m² est requise pour que le projet présenté par la commune de SAINT-LOUIS remplisse les conditions pour bénéficier de la subvention sollicitée ; que cependant, la médiathèque Le Parnasse comporte une surface de 1 400 m² , soit 196 m² inférieurs à la surface exigée.

Considérant que la qualité du projet et l'intérêt en matière de développement de la lecture publique sur le territoire justifient l'attribution d'une subvention pour l'opération d'équipement matériel et mobilier nécessaire au projet de réaménagement de la médiathèque communale *Le Parnasse* de Saint-Louis.

Considérant que les espaces, le mobilier et certains équipements de la médiathèque Le Parnasse ont été conçus au début des années 1990 et ne répondent plus pleinement aux besoins actuels des usagers, ni aux enjeux contemporains des bibliothèques publiques ; que le projet de réagencement vise à adapter la médiathèque aux nouvelles pratiques culturelles et sociales, en repensant certains espaces existants et en créant de nouveaux usages au sein de l'établissement ; qu'une étude sur site a permis d'analyser les espaces existants, leurs points forts et leurs limites, ainsi que les questions liées à l'agencement, à la circulation des publics et aux usages ; qu'une proposition d'aménagement a été élaborée en portant une attention particulière à l'accueil des familles et des jeunes enfants et en l'adaptant aux usages actuels ; qu'ainsi le projet répond aux objectifs recherchés par l'esprit de la circulaire relative à la DGD pour les bibliothèques publiques ; que l'implantation de la médiathèque communale *Le Parnasse* ne permet pas une extension de la surface de plancher de celle-ci ; que la construction d'une nouvelle médiathèque répondant aux critères de surface exigés par la circulaire du 18 juillet 2025 n'était pas envisageable, au regard des investissements financiers nécessaire.

Considérant, au regard des enjeux précités, de la qualité du projet et de son impact pour l'amélioration du service rendu à la population en matière de lecture publique, qu'une dérogation au critère de surface exigé par la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative à la DGD pour les bibliothèques publiques relève, en l'espèce, d'un motif d'intérêt général ;

Considérant que la dérogation est justifiée par des circonstances locales sur la base de l'intérêt du projet pour la médiathèque communale *Le Parnasse,* qui si elle ne remplit pas les critères de surface demandés par la circulaire DGD, permet toutefois de répondre à l'objectif d'améliorer le service de lecture public rendu à la population ; que cette dérogation aurait donc pour objet de répondre à cet objectif de développement en matière de lecture publique ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 – droit de dérogation du préfet :
Compte tenu de l'intérêt que représente la réalisation de la médiathèque au regard des enjeux en matière de lecture publique pour les habitants de la commune de Saint-Louis, il convient, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, de déroger à la circulaire interministérielle du 18 juillet 2025 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques publiques en ce qu'elle exige, pour ce projet, une surface minimale de 1 610 m² préalablement à l'attribution d'une aide.
Est autorisée la réalisation du projet d'aménagement intérieur de la médiathèque communale *Le Parnasse* et l'acquisition de matériel et mobilier afférent, ainsi que le versement de la subvention calculée après instruction du dossier.

Article 2 - objet :
Une subvention est accordée au titre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques des communes, des départements et leurs groupements à **la commune de SAINT-LOUIS (68)** pour l'équipement matériel et mobilier nécessaire au projet de réaménagement intérieur de la médiathèque communale *Le Parnasse*.

Le numéro SIRET du bénéficiaire de la subvention est le suivant : 216 802 975 000 13

Article 3 - montant de l'aide de l'État :
La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

Montant de la subvention : **31 544** € ; subvention représentant 50 % de la dépense subventionnable qui s'élève à 63 088 € HT.

Article 4 - modalités de versement de la subvention :
La subvention fera l'objet d'un versement unique après signature du présent arrêté et sera créditée au compte suivant :
- titulaire : service de gestion comptable de Mulhouse
- domiciliation : Banque de France
- n° : 30001 00581 F686 0000000 89
- ouvert au nom de la commune de Saint-Louis

Article 5 - commencement et exécution du projet :
La collectivité bénéficiaire de la subvention est tenue d'informer la préfecture de région du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Article 6 - suivi et contrôle du projet :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, un montant de dépenses au moins égal au montant de l'aide attribuée n'a pas été engagé, ou si les caractéristiques du projet initial tel que présentées lors la demande de subvention n'ont pas été respectées lors de l'exécution de l'opération.

Article 7 - résiliation et reversement :
Il sera exigé le remboursement de la subvention si le montant de dépenses finalement engagées par la collectivité est inférieur au montant de l'assiette subventionnable, si l'affectation de l'équipement est modifiée, ou si le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant sa notification.

Article 8 - références budgétaires : La dépense est imputable sur le programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" de la mission "relations avec les collectivités territoriales" (RCT) du budget de l'État :
programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-03 / article d'exécution 62 / activité 0119010106A3.

Article 9 - Exécution :
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et Madame la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

SIGNÉ

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de la publication et ou notification.